

MOT DU PRÉSIDENT

Chers collègues, membres géologues et géologues stagiaires,

Je vous invite à prendre connaissance des faits importants relatés dans ce numéro des Nouvelles OGQ. Après plus de six ans d'efforts, le projet de loi omnibus sur les Ordres professionnels techniques a enfin été déposé à l'Assemblée Nationale au mois de mai dernier. Ce projet de loi inclus les modifications attendues de la Loi sur les géologues, mais ce projet est maintenant retardé sans calendrier suite au déclenchement des élections. Nous espérons néanmoins que le projet de loi sera adopté au premier semestre de 2013. J'attire également votre attention sur deux défis importants auxquels l'Ordre est confronté à présent :

Après plus de dix ans d'existence, l'Ordre achève la mise en place des divers règlements et politiques visant l'encadrement de la profession, et le Conseil d'administration doit se tourner vers l'avenir et décider des orientations de l'Ordre durant les prochaines années. Dans cet exercice de planification stratégique, le Conseil sollicite les avis, opinions et suggestions des membres de l'Ordre. Les membres seront conviés à contribuer, lors de l'assemblée annuelle du 5 octobre prochain, à une réflexion sur les orientations stratégiques à privilégier dans le développement futur de l'Ordre et de la profession de géologue au Québec.

Un autre défi important concerne l'avenir de l'Ordre au sein du Conseil canadien des géoscientifiques professionnels. Depuis un certain temps, plusieurs membres questionnent la participation de l'Ordre au CCGP compte tenu des coûts annuels élevés de plus de 40 000\$ et de la perception de bénéfices douteux. Le CCGP est la seule association nationale d'ordres de géologues au Canada qui permet de regrouper de ce fait un ensemble de ressources et de compétences au potentiel très intéressant. Malheureusement, les problèmes de gouvernance et d'orientation de l'organisation et la primauté de l'ingénierie dans la majorité des organisations membres rendent le CCGP inefficace avec peu de réalisations concrètes

en 10 ans d'existence pour la profession des géologues. De plus, les perspectives pour le futur sont plutôt nébuleuses. Face à ces problèmes et au questionnement des membres, le Conseil d'administration envisage le retrait de l'Ordre des géologues du CCGP. Ceci est une décision importante qui sera débattue lors de l'Assemblée afin de permettre au Conseil de prendre sa décision.

Les membres de l'Ordre seront invités à une discussion de ces sujets importants avec le Conseil d'administration lors de l'ASSEMBLÉE ANNUELLE LE 5 OCTOBRE PROCHAIN à Val d'Or. Je vous incite à venir à l'Assemblée et à participer à ces débats.

Soyez présents et exprimez vos opinions!

Bonne fin d'été à tous,

Robert Wares, géologue
Président

SOMMAIRE

Mot du président	1
Conseil d'administration	2
Règlement sur les dossiers	2
Projet de règlement pour consultation des membres	5
Discipline et affaires judiciaires	9
Formation continue	10
Orientations et plan stratégique de l'Ordre	11
Conseil canadien des géoscientifiques professionnels (CCGP)	13
Notes, rappels et avis	14
Membres	16
Mérite géoscientifique de l'Ordre des géologues du Québec	17
Assemblée générale annuelle - convocation	18

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunions de juin, juillet et août 2012

RÈGLEMENTATION ET ENCADREMENT DE L'EXERCICE

Tenue des dossiers

Après diverses modifications du projet par l'Office des professions, le Conseil d'administration a procédé à la consultation des membres pour ensuite adopter un projet visant à moderniser le RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS ET DES BUREAUX ET SUR LA CESSATION D'EXERCICE DES GÉOLOGUES.

Exercice en société

Après avoir consulté les membres sur un premier projet en janvier dernier, le Conseil a adopté un projet modifié pour consultation des membres en vue d'éventuellement adopter un projet de RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ DE LA PROFESSION DE GÉOLOGUE.

Inspection professionnelle

Le Conseil a adopté le programme de surveillance de l'exercice professionnel pour l'année en cours. Ce programme maintient les orientations antérieures en mettant l'emphase principale sur la vérification des membres exerçant en pratique privée et une emphase secondaire sur les membres à l'emploi des compagnies junior d'exploration.

Admission à la profession

Dans le cadre du projet visant à renouveler les outils d'évaluation des candidats au permis de géologue, le Conseil d'administration a adopté le Référentiel des compétences initiales des géologues produit dans le cadre du projet «Compétences», projet commencé en 2011 et qui se poursuit.

Comptes en fidéicommis

Suite à l'adoption du RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS DES GÉOLOGUES et du RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'INDEMNISATION DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC, le Conseil d'administration a adopté les formulaires requis pour la mise en œuvre d'un compte en fidéicommis. De plus, le Conseil a décidé de créer un Fonds d'indemnisation à même les réserves financières de l'Ordre.

DISCIPLINE ET RÉPRESSION DE L'EXERCICE ILLÉGAL

Poursuite pénale

Le Conseil a adopté une résolution mandatant les procureurs de l'Ordre en vue d'intenter une poursuite pénale à l'encontre d'un ingénieur résidant dans une autre province.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

CCGP

Le Conseil a entrepris une révision fondamentale de sa relation avec le Conseil Canadien des géoscientifiques professionnels. Les membres seront informés et consultés lors de l'assemblée annuelle.

Nominations

Le Conseil d'administration a procédé à la nomination de quelques membres pour contribuer à divers comités :

Comité des examinateurs

Marc Boivin
Louis Caron

Comité d'inspection professionnelle

Eric Chartier

GESTION INTERNE

Assemblée annuelle

Le Conseil d'administration a décidé que l'Assemblée générale annuelle de 2012 aura lieu à Val d'Or le 5 octobre prochain.

Services aux membres

Suite à la croissance continue de l'Ordre et à divers signes d'insatisfaction des membres, le Conseil a entrepris des démarches en vue d'identifier un fournisseur offrant un programme plus avantageux pour les membres en ce qui concerne les assurances personnelles. Une attention particulière sera portée à l'assurance médicaments en raison de pressions du MSSS sur les membres des ordres professionnels.

AFFAIRES EXTERNES

Projet de loi 65

L'Ordre des géologues a été invité à participer à une consultation publique par la Commission des transports en environnement sur le projet de loi 65 sur la Conservation du patrimoine naturel et du développement durable des territoires du Plan Nord. Le Conseil a résolu d'accepter l'invitation. Il est cependant à noter que le déclenchement des élections a interrompu le processus législatif.

RÈGLEMENT SUR LES DOSSIERS

Lors de la cent-vingt-sixième réunion du Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, le projet de règlement visant à remplacer le règlement sur la tenue des dossiers a été adopté. Il est prévu que ce règlement sera adopté par le gouvernement et entrera en vigueur durant l'automne 2012.

RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS ET DES BUREAUX ET SUR LA CESSATION D'EXERCICE DES GÉOLOGUES

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I

DOMICILE PROFESSIONNEL ET AUTRES BUREAUX

1. Le domicile professionnel du géologue doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement, et être muni d'un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui de sa société dans un annuaire téléphonique diffusé dans la région où il exerce.

- Le géologue doit avoir accès à un ordinateur et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle.
2. Le géologue doit avoir accès, dans son domicile professionnel ou à proximité de celui-ci, à la documentation géologique et technique à jour requise pour ses domaines d'exercice.
 3. Lorsqu'il rencontre un client ou qu'il tient une conversation professionnelle de nature confidentielle, le géologue doit utiliser un local aménagé de façon à assurer le secret des renseignements échangés. Aucune autre personne ne doit avoir accès à ce local lors de tels échanges, sauf avec l'autorisation du géologue.
 4. Le géologue qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit prendre les mesures nécessaires pour que tout client qui tente de le joindre soit informé de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.
 7. Le géologue doit conserver chaque dossier au moins cinq ans à compter de la réalisation du mandat, à l'exception des documents visés au paragraphe 7° de l'article 5 qu'il doit conserver au moins dix ans.
 8. À l'expiration des délais de conservation prévus à l'article 7, le géologue peut détruire le dossier ou le document pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements confidentiels qu'il contient. Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.
 9. Le géologue doit tenir à jour une liste de ses dossiers actifs et de ses dossiers fermés au cours des dix dernières années.
 10. Tout avis, rapport ou correspondance émanant du géologue doit indiquer son nom, celui de son employeur ou de sa société, l'adresse de son domicile professionnel, son numéro de téléphone ainsi que son adresse de courrier électronique.
 11. Les dossiers tenus par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur sont considérés, pour l'application de la présente section, comme étant les dossiers du géologue s'il peut y conserver les renseignements et documents visés à l'article 5 et ce, conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Le géologue doit tenir à son domicile professionnel ou à tout autre endroit lui permettant d'y avoir facilement accès un dossier pour chacun de ses mandats et y consigner les renseignements et documents suivants :
 - 1° dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse et son numéro de téléphone ou, dans le cas d'une personne morale, sa dénomination sociale, son adresse, son numéro de téléphone, une description sommaire de ses activités ainsi que le nom, le poste, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant autorisé;
 - 2° une copie du contrat de service et, le cas échéant, de ses modifications ou une description du mandat comprenant les objectifs visés et les étapes de leur réalisation;
 - 3° une description et la date de tout service professionnel rendu;
 - 4° une copie de toute correspondance échangée relativement au mandat;
 - 5° les nom, adresse et numéro de téléphone des principaux intervenants relatifs au mandat;
 - 6° le dossier technique relatif au mandat comprenant les données fournies par le client ou colligées par le géologue, ainsi que ses évaluations ou calculs avec indication des méthodes utilisées, le cas échéant;
 - 7° une copie de tout rapport ou avis remis au client et une description de toute recommandation qui lui est faite;
 - 8° une copie de toute note d'honoraires et de frais transmise au client et un état de compte à jour;
 - 9° un document attestant la remise de tout document que le client a demandé à reprendre et indiquant la date de la remise.
6. Le géologue doit classer ses dossiers de façon ordonnée et les conserver de manière à préserver l'intégrité et la confidentialité de leur contenu.

Lorsque plusieurs personnes sont susceptibles d'insérer des renseignements ou des documents dans un dossier, le géologue doit parapher ou autrement marquer tout renseignement ou document qu'il y insère.

SECTION III

MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

12. Le géologue doit entretenir l'équipement qu'il utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles de façon adéquate.

À cette fin, il doit notamment veiller à l'inspection, au calibrage et à l'étalonnage de l'équipement suivant les normes généralement reconnues.

Il doit de plus tenir un registre indiquant, pour chaque vérification, sa date, l'équipement visé ainsi que la personne qui l'a effectuée. Le géologue doit conserver ce registre à son domicile professionnel au moins cinq ans à compter de la dernière inscription qui y est portée.

Tout registre tenu par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur est considéré, pour l'application de la présente section, comme étant un registre tenu par le géologue s'il peut y conserver les renseignements visés au troisième alinéa.

SECTION IV

CESSATION D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

13. La présente section ne s'applique pas à un géologue visé par une situation mentionnée aux sous-sections §2, §3 ou §4 alors qu'il est l'employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un organisme public ou alors qu'il est l'associé ou l'actionnaire d'une société, sauf dans le cas où tous les associés ou actionnaires de cette société se trouvent dans une telle situation.

14. Seul un géologue peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire des dossiers d'un autre géologue.

§2. Cessation définitive d'exercice

15. Lorsqu'un géologue décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit, dans les 45 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le géologue n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession de ses dossiers.

16. Lorsqu'un géologue décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre ou un cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend possession de ses dossiers dans les 45 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le géologue avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 15.

17. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers du géologue.

18. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers en application de la présente sous-section, communiquer un avis à chaque client.

Cet avis doit contenir les informations suivantes :

- a) la date et le motif de la prise de possession;
- b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les dossiers du géologue qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre géologue;
- c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

19. Lorsqu'il est en possession des dossiers, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du géologue qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients ainsi que, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des éléments, renseignements et documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie à ses frais.

Les articles 6 et 7 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires au cessionnaire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers.

20. Le secrétaire de l'Ordre peut céder les dossiers dont il a pris possession à un cessionnaire.

§3. Cessation temporaire d'exercice

21. Lorsqu'un géologue décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients et, lorsque l'intérêt de ceux-ci le requiert, aviser le secrétaire de l'Ordre, dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire de ses dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour un cas de force majeure, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin prendra possession de ses dossiers.

22. Lorsqu'un géologue est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer la profession est suspendu pour une période de plus de 30 jours, le secrétaire de l'Ordre ou un gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prend possession de ses dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce géologue avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 21.

Le géologue radié ou suspendu pour une période de 30 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

23. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers du géologue.

24. L'article 19 s'applique au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des dossiers du géologue conformément à la présente sous-section.

25. Le secrétaire de l'Ordre peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire.

26. Dans le cas où la cessation temporaire, la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice dure plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 18.

§4. Limitation du droit d'exercice

27. Lorsqu'une décision a été rendue contre un géologue limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est plus autorisé à exercer, celui-ci conserve la garde de ses dossiers et il peut accomplir les services professionnels qui lui avaient été confiés dans la mesure où sa limitation ne l'en empêche pas.

Cependant, lorsque l'intérêt de ses clients le requiert et qu'il ne peut plus, en raison de la limitation, exercer ses activités professionnelles à l'égard d'un dossier, le géologue doit, dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation, convenir d'une garde provisoire ou d'une cession de celui-ci, selon que la limitation est définitive ou temporaire, et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire ou de cession

accompagnée des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire ou du cessionnaire.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire ou d'une cession dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre ou le gardien provisoire ou le cessionnaire nommé par le Conseil d'administration prend possession des dossiers du géologue relatifs aux actes professionnels qu'il n'est plus autorisé à exercer.

28. Dans les cas où une garde provisoire ou une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers.

Le secrétaire de l'Ordre peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire ou cessionnaire, selon le cas.

29. L'article 19 s'applique au gardien provisoire, cessionnaire ou au secrétaire de l'Ordre, selon le cas, qui prend possession des dossiers du géologue conformément à la présente sous-section.

30. Dans le cas où la limitation d'exercice dure plus de 6 mois, le gardien provisoire, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 18.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des géologues du Québec (c. G-1.01, r. 5).

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

PROJET DE RÈGLEMENT POUR CONSULTATION DES MEMBRES

PUBLICATION LE 8 AOÛT 2012

Les membres de l'Ordre des géologues sont invités à communiquer tout commentaire ou remarque à l'attention du Secrétaire de l'Ordre par courriel à info@ogq.qc.ca.

Tout membre commentant le projet est prié d'appuyer ses commentaires par des explications adéquates et de préciser le meilleur moyen de communiquer avec lui ou elle si des clarifications sont requises.

Les commentaires seront étudiés et pris en compte lors de l'adoption du projet de Règlement par le Conseil d'administration à une prochaine réunion suivant une période de consultation de 30 jours.

Notez que la consultation sur un premier projet en janvier dernier a permis de faire évoluer le projet tel qu'il apparaît dans sa forme aujourd'hui.

Ce projet vise à établir les bases légales permettant aux membres d'exercer leur profession sous certaines formes de sociétés.

FAITS SAILLANTS

Le Code des professions stipule que le Conseil d'administration peut (par un règlement) **autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin** et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées.

À défaut d'un tel règlement, les membres ne peuvent légalement exercer leurs activités au sein d'une société ainsi désignée.

Avant d'aborder le contenu du projet de règlement, il importe de bien comprendre l'objet du règlement et la nature des sociétés visées.

Sociétés visées : deux formes de sociétés sont visées par le Code des professions, soit la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), soit la société par actions. Dans les deux cas, **la société doit aussi être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.**

1. **SENCRL :** cette forme de société est constituée par un contrat entre les associés sous les articles 2198 à 2235 du Code civil du Québec. Cette forme de société est relativement commune chez les avocats mais serait rare chez les géologues. En raison de ce fait, cette forme de société n'est pas explicitée plus en détail.

2. **Société par action :** société constituée en personne soit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions du Québec, soit en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. On parle communément d'incorporation et plusieurs sociétés de géologues existaient sous cette forme avant la création de l'Ordre. Outre les divers motifs d'affaires, deux raisons motivaient généralement l'incorporation : d'une part, un traitement fiscal plus avantageux et d'autre part la limitation des responsabilités personnelles par le voile corporatif.

Sociétés non-visées : trois formes de sociétés ainsi que les OSBL (organisme sans but lucratif ou personne morale sans but lucratif) constituées sous le Code civil ne sont pas visées; soit : la Société en nom collectif, la Société en commandite et la Société en participation (joint venture).

En outre, il faut bien comprendre la portée du Code des professions par rapport aux sociétés visées en fonction de l'énoncé « constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles ». Il n'existe pas de jurisprudence pour fixer l'interprétation de cet énoncé, néanmoins, dans un ouvrage publié en 2003, le Barreau du Québec indique que les principales caractéristiques de la société visée sont la poursuite d'activités professionnelles. Sur la base de cette opinion, il est

permis de croire qu'une société qui offre des services de géologue en activité complémentaire d'autres activités principales (par exemple, le forage, le dynamitage, la construction, etc) ne serait pas visée par le règlement.

Objectifs du Code des professions : les objectifs du Code des professions sont d'éviter que les professionnels se déchargent de leurs responsabilités personnelles derrière le voile corporatif et que la société puisse inciter ses sociétaires ou employés à des comportements non-professionnels.

Aspects importants du projet :

- Le géologue doit prendre en compte les statuts de la société et cesser d'y exercer si cette dernière ne satisfait plus aux obligations du Code des professions.
- Le contrôle (droits de vote) de la société est en majorité entre les mains de professionnels (du Québec ou ailleurs).
- Le géologue doit produire des déclarations périodiques concernant la société.
- La société doit maintenir en vigueur un contrat d'assurances responsabilités assurant ses géologues.
- Un engagement de la société à fournir sur demande certains renseignements sur sa constitution.
- Les géologues qui sont actuellement au sein d'une société par action devront se conformer au règlement dans l'année suivant son adoption.

Il est évident que ce règlement ajoutera aux tâches administratives, mais il permettra une plus grande transparence dans les activités des géologues.

L'entrée en vigueur du projet de règlement se fera suite à diverses consultations par l'Ordre et les autorités gouvernementales.

PROJET APPROUVÉ POUR CONSULTATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 7 AOÛT 2012

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ DE LA PROFESSION DE GÉOLOGUE

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et 94, par. p)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un géologue est autorisé, aux conditions prévues au présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

S'il constate que l'une de ces conditions ou celles contenues au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le géologue doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

2. Un géologue radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune part sociale ou action dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

3. Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

- a) soit par des membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions ou des personnes assujetties à des règles similaires;
- b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions, aux titres de participation ou autres droits sont détenus à 100% par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a;
- c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou entreprises visées aux sous-paragraphes a et b;

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, lesquels doivent constituer la majorité du quorum au conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne;

Le géologue s'assure que ces conditions sont stipulées dans le contrat de constitution de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou inscrites dans les statuts de constitution de la société par actions, dans la convention unanime des actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est, selon le cas, stipulé ou inscrit que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, avant le début de ses activités, les documents suivants :

1° une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 5, accompagnée du paiement des frais exigibles prescrits par le conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° dans le cas où il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

- 4° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par une autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;
 - 5° un document écrit fourni par l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;
 - 6° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société maintient un établissement au Québec;
 - 7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire de la société la communication d'un renseignement ou l'obtention d'un document visé à l'article 12 ou d'une copie de tel document.
5. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :
- 1° le nom, l'adresse domiciliaire du géologue, le statut ainsi que les activités professionnelles qu'il exerce au sein de la société;
 - 2° le nom de la société ainsi que les autres noms qu'elle utilise au Québec le cas échéant, et le numéro d'entreprise attribué à cette société par l'autorité compétente;
 - 3° la forme juridique de la société;
 - 4° s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et celle de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse du domicile de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent, le cas échéant;
 - 5° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse du domicile de tous les associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent, le cas échéant;
 - 6° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ou une société par actions;
 - 7° une attestation que la détention des parts sociales ou des actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.
6. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le géologue doit :
- 1° mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, les documents visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 4 et acquitter les frais exigibles prescrits par le conseil d'administration;
 - 2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III du présent règlement ou de l'annulation de celle-ci, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que toute modification aux renseignements fournis dans la déclaration qui auraient pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 3.
7. Lorsque plusieurs géologues exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, ils peuvent désigner un répondant pour agir au nom de l'ensemble des géologues de cette société afin de remplir les exigences des articles 4 à 6. Le répondant doit alors, pour l'ensemble des géologues, répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et fournir, le cas échéant, les documents et les informations que les géologues sont tenus de transmettre.
- Le répondant doit être géologue et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et y être associés ou actionnaires avec droit de vote.
- La déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des géologues de la société. À l'exception du paragraphe 1° de l'article 6, le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration.

SECTION III

GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

8. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les géologues dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.
9. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :
- 1° l'engagement par l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le géologue conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec (c. G-1.01, r. 2), ou de tout autre montant souscrit par le géologue s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le géologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;
 - 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et

dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

- 3° l'engagement de maintenir la garantie pour toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un géologue de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre;
- 4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;
- 5° lorsqu'un géologue exerce seul à titre d'actionnaire unique d'une société par actions n'ayant à son emploi aucun autre géologue, un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;
- 6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, ne pas le renouveler ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

10. Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit ou d'une compagnie de fiducie ou d'assurance qui doit être domiciliée au Canada. La caution doit en outre maintenir au Québec des biens suffisants pour honorer la garantie prévue à la présente section.

La caution doit s'engager à fournir une garantie conforme aux conditions prévues à la présente section et à payer la somme due par la société en son lieu et place en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est constituée, le géologue doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou à la date de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.
12. Les renseignements ou les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 sont les suivants:
 - 1° si le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts de constitution et des règlements de la société;

- b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- e) toute convention unanime des actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de vote ainsi que toute modification afférente;
- f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
- g) la déclaration d'immatriculation et le certificat de constitution de la société et leurs mises à jour;
- h) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire;

- 2° si le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer. 14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

AVIS DE RADIATION

Dossier : 45-10-00002

AVIS est par les présentes donné que monsieur **Bernard Boily** (n^o de membre : 375) ayant exercé la profession de géologue à Longueuil, a été déclaré coupable le 27 juin 2012, par le conseil de discipline de l'Ordre des géologues du Québec, des infractions suivantes :

Chefs 1 à 11,
13 à 15 et
17 à 45 :

a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession en fournissant et en utilisant un document modifié, soit un certificat d'analyse dont les dates s'échelonnent entre le 12 août 2008 et le 1er juillet 2009, provenant de la firme de laboratoire indépendant PolyMet Laboratoire, contribuant de par ce fait à rehausser artificiellement le potentiel aurifère des terrains, propriété de la compagnie Bear Lake Gold Ltd., contrevenant ainsi aux articles 3.1.1, 4.2.1. du *Code d'éthique professionnelle des géologues du Québec* adopté le 8 mars 1998 et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

À cette même date, le conseil de discipline imposait à monsieur **Bernard Boily** une période de radiation temporaire de sept (7) ans du Tableau de l'Ordre des géologues du Québec sur chacun des chefs à être purgée de manière concurrente.

Le conseil de discipline a aussi condamné monsieur **Bernard Boily** à payer les frais et déboursés de la cause conformément à l'article 151 du Code des professions, et ce, jusqu'à concurrence de la somme de 2500 \$.

Cette sanction imposée par le conseil de discipline sur les chefs ci-dessus mentionnés étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, monsieur **Bernard Boily**, est radié temporairement du tableau de l'Ordre des géologues à compter du 5 août 2012.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 al. 5 du *Code des professions*.

Micheline Pelletier
Secrétaire du conseil de discipline

AFFAIRES JUDICIAIRES

Dans le dossier Ordre des géologues contre Jean Bernard, M. Bernard a reconnu sa culpabilité à deux accusations d'exercice illégal et a été condamné aux amendes définies par le Code des professions.

SUCCÈS DES ACTIVITÉS DU PRINTEMPS 2012

Formation sur le Règlement 43-101

La formation donnée par Monsieur Luc Arsenault répond à un besoin bien réel chez nos membres dont les mandats dans le secteur minier peuvent comprendre la réalisation de rapports techniques ou d'autres formes de communications au public. Une cinquantaine de personnes ont participé à cette activité de formation le 8 mai dernier. Nous sommes heureux d'une telle participation, néanmoins, nous prévoyons limiter les prochains groupes à un maximum de 30 personnes afin de favoriser la discussion. Ce cours sera offert à nouveau à Val d'Or le 5 octobre.

Colloque Matériaux de construction : ressources et tendances au Québec

Le Colloque du 30 mai dernier a été un vif succès avec plus de 75 participants intéressés par le marché des granulats, la qualité des matériaux et les questions environnementales liées à l'exploitation des carrières. Les participants ont apprécié la variété des présentations et étaient très heureux de la tenue d'un colloque dans un domaine de la géologie moins connu mais dans lequel œuvrent pourtant de nombreux membres de l'Ordre. Un cocktail en fin de journée aura permis aux participants de poursuivre les conversations animées de la journée et de tisser de nouveaux liens professionnels.



Vue des participants au Colloque Matériaux de construction : ressources et tendances au Québec organisé par l'Ordre le 30 mai 2012 à l'Hôtel Mortagne de Boucherville

Ce colloque a été organisé sur la base d'une initiative de Marc Deschenes, géologue et Directeur, ingénierie des matériaux, Lafarge Canada.

Deux commanditaires ont accordé un appui financier qui a facilité la tenue de l'événement : Graymont Inc et Lafarge Canada.

Nous tenons à remercier les conférenciers: M. André Brazeau (MRNF), M. Pierre Tremblay (ACRGTQ), M. Claude Duplessis (Géostat / SGS Canada Inc.), M. Nicolas Paradis, Mme Marie Degrosbois et M. Marc Deschenes (tous trois de Lafarge Canada) M. Vincent Cloutier (Graymont Inc.), Mme Josée Duchesne (U.Laval), Messieurs Patrick Pérus et Jean-Nil Bouchard (Polycor Inc.), M. Michel Rheault (Effigis Géo-Solutions) et Messieurs Michel Fontaine et Antoine Moreau (Genivar).

Ce premier colloque sur les matériaux n'ayant pu couvrir tous les sujets en profondeur, l'Ordre projette d'en organiser un second l'an prochain. Si vous avez des sujets ou des présentateurs

à suggérer pour une telle activité, nous vous invitons à communiquer avec Madame Suzanne Leclair, chargée d'affaires professionnelles (s.leclair@ogq.qc.ca).

Guide sur l'application du règlement sur la formation continue des géologues

Plusieurs membres s'interrogent sur l'application du Règlement sur la formation continue des géologues, en vigueur depuis avril 2012. À ce propos, l'Ordre publiera bientôt un guide pour aider les membres à comprendre l'esprit du règlement et les moyens de l'appliquer. D'ici la fin de l'année, notre système informatique sera modifié afin de vous permettre de déclarer vos activités de formation sur votre profil en ligne. Prenez soin de garder toute la documentation relative à vos activités de formation : pour cette première période de référence, ainsi, il vous faudra conserver vos pièces justificatives jusqu'en 2016.

Les questions les plus fréquentes de nos membres concernent les sujets suivants :

Qui est visé par l'obligation de la formation continue?

Tous les géologues, sauf les retraités, les nouveaux inscrits au Tableau, ou les géologue ayant une bonne raison pour demander une dispense (nous reviendrons sur les cas de dispenses dans une communication future; contactez-nous au besoin). Le règlement n'oblige donc pas les géologues stagiaires à cumuler ni déclarer un certain nombre d'heures de formation, bien qu'il soit possible qu'ils s'adonnent à de telles activités pour se préparer à demander un permis de géologie.

Doit-on faire pré-approuver son choix d'activité de formation par l'Ordre?

Non. Il n'est pas dans l'intention de l'Ordre de dresser une liste de formations spécifiques pré-approuvées ou d'évaluer des propositions de membres au cas par cas. Le règlement précise des sujets et des types d'activités. Il laisse ainsi beaucoup de latitude au géologue pour choisir les formations qui lui conviennent le mieux, en autant qu'elles soient liées à l'exercice de sa profession. Dans l'éventualité d'une inspection professionnelle, le géologue devra justifier en quoi son choix permet de maintenir ses compétences.

Prenez tout de même note qu'une activité s'apparentant à un lancement promotionnel (d'un logiciel, par exemple) ne correspondrait pas aux critères d'acceptation.

Comment calcule-t-on les heures d'une activité de formation?

Les formateurs agréés par le gouvernement doivent remettre une attestation indiquant le nombre d'heures; cela simplifie la question. Dans le cas d'autres activités, comme la participation à des conférences ou ateliers qui durent un ou plusieurs jours, des projets de recherche ou des activités d'auto-apprentissage, le géologue doit user de modération et ne comptabiliser que les périodes d'apprentissage comme telles.

Doit-on répartir les 60 heures obligatoires par période de référence dans différents types d'activité?

Cela n'est pas nécessaire. Il importe avant tout que le géologue fasse des activités de formation qui lui conviennent. Toutefois, dans le guide en préparation, l'Ordre s'appuiera sur le récent référentiel de compétences pour suggérer au géologue des champs de formation à parfaire ou explorer.

Contenu admissible pour l'Ordre versus Dépense de formation admissible pour le Gouvernement

Étant donné que certains de nos membres travaillent dans des entreprises soumises aux obligations réglementaires de formation du personnel, sachez que les formations choisies par des géologues peut très bien convenir au règlement de l'Ordre sans pour autant que la formation elle-même satisfasse aux exigences gouvernementales en matière de dépenses admissibles. Notez que les dépenses liées aux formations dispensées par l'Ordre sont admissibles en vertu du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (art. 1, alinéa 6 et 24) et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (Chap. 1, art. 6 alinéa 3). Veuillez consulter ces documents dans le cas d'activités offertes par d'autres formateurs.

Activités de formation prévues par l'Ordre

Deux activités de formation continue sont présentement prévues cet automne :

- **Formation sur le règlement 43-101 : Val d'Or, 5 octobre 2012 de 8:30 à 12:00**
- **Formation sur l'évaluation des ressources minérales : Québec, le 23 novembre à l'Hotel Clarendon de 8:30 à 17:00**

Vérifiez si des places sont encore disponibles pour ces formations et consultez-en les détails sur le portail Internet de l'Ordre à www.ogq.qc.ca.

ORIENTATIONS ET PLAN STRATÉGIQUE DE L'ORDRE

Préambule

Après 11 ans d'existence, l'Ordre des géologues du Québec achève la mise en place de ses divers outils visant l'encadrement de la profession. L'élaboration des règlements requis s'est avérée nettement plus longue que prévue en raison de multiples facteurs externes liées au contexte juridique et politique. La modification attendue de la Loi sur les géologues est retardée sans calendrier suite au déclenchement des élections.

Néanmoins, il est temps de se tourner vers l'avenir et de décider des orientations devant guider les actions de l'Ordre durant les prochaines années. Dans cet exercice de planification stratégique, le Conseil sollicite les avis, opinions et suggestions des membres de l'Ordre. Une partie importante du temps de discussion à l'Assemblée générale sera consenti à cet exercice.

La donne

La raison d'être et la mission de l'Ordre sont prescrites par la Loi sur les géologues et le Code des professions. En bref, l'Ordre a pour mission de protéger le public par l'encadrement de l'exercice de la géologie au Québec. Les outils pour ce faire sont codifiés par divers règlements concernant le contrôle des compétences à l'admission et chez les membres en exercice, le contrôle disciplinaire ainsi que le contrôle de l'exercice illégal.

L'Ordre a l'obligation de moyens en ce qui concerne l'encadrement de l'exercice de la profession et doit donc consacrer les efforts requis à cet effet. La dernière année nous a permis de bien saisir toute la lourdeur de ces obligations. De plus, le Code des professions encourage explicitement le Conseil d'administration à assurer la formation continue de ses membres.

62. *Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs*

et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.

Le Conseil d'administration, notamment:

- 3° *s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'ordre;*

Néanmoins, l'Ordre a aussi une vocation associative reconnue dans le Code des professions :

86.0.1. Le Conseil d'administration peut, notamment:

- 1° *publier tout périodique ou toute brochure ou information relatifs aux activités de l'ordre ou de ses membres;*
- 3° *instituer en faveur des membres de l'ordre ou de ses employés une caisse de bienfaisance ou un régime de retraite conformément à la Loi;*
- 4° *établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'ordre et organiser pour eux des régimes d'assurance-groupe;*
- 5° *établir et administrer au profit des membres de l'ordre qui sont dans le besoin un fonds de secours;*
- 6° *établir et administrer un fonds afin de promouvoir la formation, l'information, la qualité des services professionnels et la recherche;*
- 7° *conclure une entente avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales;*

Objectifs récents et réalisations

Ces dernières années, les objectifs stratégiques de l'Ordre ont porté principalement sur les outils d'encadrement et s'énonçaient comme suit :

1. *Élargir la portée de la Loi sur les géologues pour y inclure toutes les activités ayant un impact sur le public*
2. *Assurer la cohérence entre les normes d'admission et les compétences requises pour l'exercice professionnel*
3. *Assurer un encadrement satisfaisant des stagiaires*
4. *Offrir aux membres et au public des guides et normes de pratique*
5. *Maintien de la compétence des géologues par la formation continue*

Deux objectifs additionnels étaient et demeurent : « Valoriser la profession auprès des membres et du public et Encourager l'intégration des immigrants qualifiés »

Situation actuelle

1 *Élargir la portée de la Loi sur les géologues*

Après de multiples démarches auprès de diverses instances, un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec en mai 2012. Avec le déclenchement des élections, ce projet de loi est mort au feuillet et nous devons attendre la formation d'un nouveau gouvernement pour voir la suite du dossier.

2 *Assurer la cohérence entre les normes d'admission et les compétences requises pour l'exercice professionnel*

Le projet «compétences » commencé en janvier 2011 vise cet objectif. Il faudra encore des efforts substantiels sur 2 ans. Par la suite, le référentiel de compétences devra être mis à jour avec l'évolution de la profession.

3 *Assurer un encadrement satisfaisant des stagiaires*

Le projet de règlement sur les conditions de délivrance de permis prévoit un stage encadré. La mise en place d'un tel encadrement nécessite un suivi avec évaluation annuelle des rapports de stage. Ceci représente une charge additionnelle au secrétariat ainsi que du travail de volontaires sur un comité.

4 *Offrir aux membres et au public des guides et normes de pratique*

Deux guides ou directives ont été produits. Un autre est en gestation. Les guides ou directives représentent un moyen efficace d'offrir des balises claires à l'exercice de la profession. La préparation de tels documents exige un travail de recherche et rédaction au siège social appuyé sur les opinions d'un nombre substantiel de membres. Le meilleur encadrement serait offert par une panoplie de guides dont il faudrait d'abord établir la liste.

5 *Maintien de la compétence des géologues par la formation continue*

Des initiatives récentes jettent les bases pour un programme de formation continue soutenu. Il reste à mettre en place des activités avec un support au secrétariat et l'appui d'un comité pour la sélection des sujets et formateurs. Il sera utile d'explorer les possibilités de formation à distance.

6 *Encourager l'intégration des immigrants qualifiés*

L'intégration des immigrants sera favorisée par 2 outils à développer éventuellement : en premier lieu les outils d'évaluation résultant du projet « Compétences » ; ensuite, les activités de formation ou de stage qui pourront être développés éventuellement.

7 *Valoriser la profession auprès des membres et du public*

Cet objectif requiert deux schémas d'actions ou initiatives distinctes.

- D'un côté, il faut favoriser le sentiment d'appartenance des membres;
- De l'autre, il faut promouvoir le rôle du géologue et de la profession auprès du public

La réalisation de cet objectif repose en grande partie sur des communications. Il faut reconnaître que l'Ordre a fait des efforts modestes au chapitre des communications et que ses ressources demeurent limitées.

Orientations futures

En regard des réalisations à ce jour et des obligations de l'Ordre, il est évident que plusieurs des objectifs récents demeurent d'actualité pour les deux prochaines années au moins. Néanmoins, nous avons à prendre plusieurs décisions par rapports aux orientations stratégiques devant gouverner les actions de l'Ordre. Parmi les sujets à considérer qui ne remettent pas en question la fonction de l'Ordre, nous avons les services aux membres, la formation continue, l'information du public et la mobilité professionnelle. Pour chacun de ces sujets, les orientations à considérer concernent divers éléments énoncés sommairement et partiellement dans ce qui suit.

Services aux membres : plusieurs ordres offrent des services à leurs membres afin de leur faciliter la vie ou la pratique professionnelle et indirectement augmenter leur sentiment d'appartenance. Les services typiquement offerts incluent l'accès à des programmes dits d'affinité (assurances, services bancaires, services voyages, etc) qui permettent des économies aux membres. D'autres types de services relèvent plus du conseil, par exemple, un service de conseil du syndic pour aider à traiter de questions épineuses.

Formation continue : l'Ordre a déjà organisé certaines activités de formation continue. Doit-on développer une offre substantielle de formations (nombre minimal d'activités) pour qu'une portion significative des membres puisse accéder à des formations spécifiques chaque année. Doit-on développer une offre de formation en ligne.

Information du public : le public ignore les contributions de la géologie à son bien-être. Est-ce que l'Ordre doit utiliser divers moyens afin d'améliorer les connaissances ou conscientiser le public par rapport à la contribution de la profession de géologue? Est-ce que l'Ordre doit intervenir avec force dans les débats public concernant le sous-sol et ses ressources?

Mobilité professionnelle : les géologues sont appelés à exercer leur profession dans plusieurs régions ou pays. La réglementation dont fait l'objet la profession varie d'un endroit à l'autre. À ce jour, les initiatives visant à favoriser la mobilité de la main d'œuvre ont été faites afin de faciliter le commerce ou assurer une offre de main d'œuvre qualifiée adéquate au Canada. Est-ce que l'Ordre devrait explorer des projets d'entente avec d'autres

entités afin de faciliter le travail des membres de l'Ordre dans d'autres régions ou pays?

Autres sujets : est-ce que d'autres sujets méritent d'être ajoutés aux orientations prioritaires de l'Ordre?

Assemblée annuelle

Les membres de l'Ordre seront invités à une discussion avec le Conseil d'administration lors de l'Assemblée annuelle du 5 octobre prochain. Soyez présents et exprimez vos opinions.

CONSEIL CANADIEN DES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS

Mise en situation

L'Ordre des géologues du Québec est membre du CCGP depuis sa création et contribue à ses activités de façon régulière. Le texte annexé reproduit l'énoncé de mission présenté par le CCGP sur son portail Internet. Vous êtes invités à prendre connaissance de ce texte en portant attention aux objectifs 1 à 4 et 8 des lettres patentes.

La participation de l'Ordre des géologues au CCGP se traduit par des cotisations annuelles de 27 \$ payées par les membres ainsi que des frais de déplacement et du temps des représentants de l'Ordre. En 2011-2012, les cotisations se chiffraient au total à 27 000 \$ et les frais de déplacements et temps du personnel de l'Ordre (excluant le temps des volontaires) ajoutent 16 000 \$. Des augmentations substantielles sont prévues aux coûts de fonctionnement du CCGP dans les prochaines années.

Face aux coûts grandissants du CCGP, aux contraintes budgétaires de l'Ordre et au faible rendement obtenu des efforts consentis au CCGP, le Conseil d'administration envisage le retrait de l'Ordre des géologues du CCGP.

La participation au CCGP sera débattue lors de l'Assemblée annuelle du 5 octobre afin de permettre au Conseil de prendre sa décision. Des arguments en faveur du maintien de la participation ainsi que des arguments en faveur du retrait sont présentés dans les sections qui suivent.

CONSTATS

Raisons de participer!

- En principe, le CCGP est le seul organisme de concertation et collaboration entre les ordres de géologues du Canada. Il joue aussi un rôle de porte-parole de la profession auprès des organismes nationaux (i.e., pancanadiens).
- De ce fait, le CCGP est la seule organisme constitué afin de permettre le développement en commun de meilleurs outils pour l'encadrement et l'amélioration de l'exercice de la profession. De tels développements en commun sont importants en raison de la mobilité des praticiens et des similitudes de la pratique.
- L'appartenance au CCGP permet aux membres de l'Ordre d'avoir accès à des programmes de services parrainés pouvant être avantageux pour ces derniers (assurances personnelles pour les biens, l'invalidité et la santé, programme d'assurances responsabilité complémentaire).

Raisons de quitter!

- Selon la vision du Conseil d'administration, le CCGP a pour principale mission et raison d'être de favoriser la collaboration entre les associations professionnelles et Ordres chargés d'encadrer l'exercice de la géologie au Canada. Cette vision ne semble pas partagée au sein du CCGP et l'organisation consacre des efforts importants à des activités visant à promouvoir le CCGP comme entité autonome.
- Sans aller dans les détails, le fonctionnement du CCGP manque de rigueur et ne fait pas appel aux compétences disponibles au sein des organisations membres. Il en résulte des projets aux coûts élevés avec des résultats médiocres. Un regard froid porte à constater que les principales réalisations sont minces :

La mobilité des géologues au Canada a été imposée par l'accord sur le commerce intérieur et non par le succès des initiatives du CCGP.

Les normes communes d'admission produites en 2009 sont un remballage des « normes » de 1999 et sont déficientes à de nombreux points de vue, le principal étant l'absence de liens avec l'exercice de la profession.

Le projet de guides communs est effectivement sans suite et n'a pas donné ce qui était espéré.

Les efforts de marketing de la profession ou de la marque de commerce du CCGP ont peu d'impact au Québec. Néanmoins, il existe une réelle collaboration pour le contrôle de l'exercice illégal.

Le récent projet sur « Internationally trained geoscientist » (ITG) aura coûté plus de 300 000 \$ a permis une compilation nécessaire des pratiques des divers ordres mais ne mène à aucune action et sera fort probablement sans suite...

- Le fonctionnement de l'organisation souffre de problèmes de gouvernance qui ont été en partie soulignés durant la dernière année mais pour lesquels aucune correction ne semble envisagée.
- Les décisions et les actions communes éventuelles au travers du CCGP sont subordonnées aux impératifs de l'encadrement professionnel de l'ingénierie. Il en résulte une paralysie effective dans tous les dossiers où les initiatives impliqueraient des orientations ou des actions différant ou devançant des démarches similaires visant l'ingénierie.

Cet état de fait est compréhensible lorsqu'on constate que 7 des 10 membres sont d'abord des organisations d'ingénieurs pour lesquelles l'encadrement de la géologie se fait au travers des outils élaborés pour les ingénieurs et que très peu d'outils sont élaborés spécifiquement pour les géologues...

En bref

Le CCGP est le seul regroupement d'ordres de géologues au Canada et permet de regrouper de ce fait un ensemble de ressources et de compétences au potentiel très intéressant.

Malheureusement, les problèmes de gouvernance de l'organisation rendent le CCGP très peu efficace avec peu de réalisations concrètes en 10 ans d'existence et des perspectives nébuleuses pour le futur si les problèmes de gouvernance ne sont pas corrigés.

DÉCISIONS ET DÉMARCHES AFFÉRENTES

Trois avenues s'offrent à l'Ordre des géologues face à cette situation :

1. Le statu quo.
2. Une action en vue de la réforme de l'organisation.
3. Le retrait du CCGP.

Statu quo

L'Ordre demeure membre de l'organisation en vue de profiter des initiatives de collaboration pouvant se matérialiser. Dans ce cas, l'Ordre minimise ses efforts au sein du CCGP et milite pour en réduire les coûts tout en choisissant les dossiers d'intérêt.

Tentative de réforme

L'Ordre pourrait entreprendre des démarches à court terme pour faire réformer le fonctionnement du CCGP. Suite à l'assemblée annuelle de juin 2012, il semble illusoire d'espérer des réformes suffisantes à court terme.

Retrait

L'Ordre annoncerait son retrait du CCGP à la fin de 2012. Cette annonce pourrait se faire à la réunion de novembre. Les motifs devront être clairement explicités aux autres ordres et il faudra maintenir les ponts pour des collaborations futures.

CONSÉQUENCES DES ALTERNATIVES

Statu quo

En maintenant sa participation l'Ordre devra assumer sa part des coûts grandissants du fonctionnement du CCGP (plus de 40 000 \$/an) en espérant des réformes...

Retrait

Le retrait du CCGP apporte des économies immédiates à l'Ordre. On peut craindre des ressentiments de la part de certaines personnes fortement liées au CCGP. Il ne devrait y avoir aucun impact quant à la collaboration avec chacune des autres associations constituantes du CCGP.

NOTES, RAPPELS ET AVIS

COMPTES EN FIDÉICOMMIS

Avec l'entrée en vigueur du règlement sur la comptabilité en fidéicomis, les géologues sont maintenant autorisés à détenir des sommes appartenant à leurs clients, en particuliers des avances sur les honoraires et dépenses à encourir dans le cadre des services offerts par le géologue. Les modalités d'application sont simple à comprendre à la lecture du règlement, néanmoins, un document explicatif sera bientôt disponible pour bien expliciter tous les détails pertinents.

Chose importante à noter, le géologue désirant détenir des sommes pour autrui, devra ouvrir un compte général en fidéicomis et aviser l'Ordre en fournissant les déclarations prescrites. En raison de petit nombre de géologues dont il est anticipé qu'ils se prévaudront de comptes en fidéicomis, le Conseil d'administration a décidé de choisir une institution financière pour ces comptes. Ainsi, les membres désirant ouvrir un compte général en fidéicomis sont invités à le faire dans une succursale de la Banque Nationale. Deux raisons ont guidé ce choix, en premier lieu, le choix d'une institution permet de réduire les charges administratives à l'Ordre, d'autre part, la Banque Nationale offre un bon réseau de succursales au Québec.

EXAMEN SUR LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Suite à la décision du Conseil d'administration de constituer notre examen professionnel en propre, le personnel du secrétariat appuyé par une douzaine de membres volontaires, ont travaillé à réviser et mettre à jour les Notes préparatoires à l'examen professionnel. Le nouveau document est maintenant disponible pour aider les personnes qui se préparent à l'examen professionnel. Ce nouveau document reprend en les réorganisant les Notes préparatoires disponibles autrefois avec quelques mises à jour du texte existant et plusieurs ajouts concernant de nouveaux règlements.

Pour tous ceux qui n'ont pas fait l'examen professionnel, les Notes préparatoires offrent une excellente source d'information pour aider à comprendre le fonctionnement du système professionnel.

PROJET COMPÉTENCES

La première phase du projet compétence s'est terminée avec l'acceptation du *Référentiel des compétences initiales des géologues du Québec*. Près de cinquante (50) membres de l'Ordre et autres professionnels ont contribué à la constitution de ce référentiel qui constitue une première. L'étape suivante du projet verra la préparation d'outils d'évaluation des compétences en lien avec les compétences requises pour l'exercice de la profession.

PORTAIL INTERNET

Le portail Internet de l'Ordre a été en panne au début du mois d'août. La panne en question n'a affecté en rien le fonctionnement des systèmes de l'Ordre qui sont isolés du portail. Cette panne résulte de la corruption de certains fichiers de code et a nécessité la reconstruction du portail. Vous pourrez donc constater quelques changements dans la présentation et l'organisation du portail de l'Ordre au www.ogq.qc.ca.

MESSAGE DU MDDEP CONCERNANT SOITEAU

Bonjour,

La base de données SOITEAU a été mise à jour le 9 juillet 2012. Cette base de données est destinée aux municipalités et aux MRC qui ont la responsabilité d'appliquer le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. La base de données leur permet entre autres de consigner les données d'inventaire et de suivi des dispositifs de traitement des eaux usées et de faire le suivi des conditions d'exploitation requises par le Règlement.

Cette mise à jour apporte quelques corrections mineures, notamment en ce qui concerne le rapport de suivi sur les analyses des effluents des systèmes de traitement tertiaire.

La version 1.4 de SOITEAU et son programme de mise à jour peuvent être téléchargés sur le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eauxusees/SOITEAU/index.htm> . Le programme de mise à jour permet aux utilisateurs qui ont déjà téléchargé SOITEAU de faire une mise à niveau de l'application tout en conservant leurs données. De plus, le Guide de l'utilisateur a aussi fait l'objet d'une mise à jour et peut être consulté à la même adresse.

Consultez régulièrement la page web "Eaux usées" à l'adresse:

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/index.htm> .

Merci de votre collaboration et mes plus cordiales salutations,

Carole Jutras

Chef du Service des eaux municipales
Direction des politiques de l'eau
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 8e étage, b. 42
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

MEMBRES

Le 13 août 2012, l'Ordre compte 1091 membres dont 836 géologues et 211 géologues stagiaires auxquels s'ajoutent 13 géologues inactifs et 31 géologues retraités.

Lors des réunions des 6 juin, 6 juillet et 7 août 2012, le Conseil d'administration a délivré 19 permis de géologue et 4 permis temporaires. Depuis le 10 mai dernier, 15 géologues et 20 stagiaires se sont inscrits auprès de l'Ordre, souhaitons la bienvenue à :

GÉOLOGUES

Nom	Prénom
Badiu	Robert Mihail
Bèche	Martin
Bekoa	Etienne
Béland	Guy
Bouchand	Simon
Boulay	Sylvie
Drolet	Benoit
Lafrenière	Luc Gérard
Lamy Morissette	Claude
Landon Del Pozo	Nicolas Pablo
Larose	Pierre-Yves
Leclair	Suzanne Florence
Leduc	Mélanie
Perk	Neil
Roy	François

STAGIAIRES

Nom	Prénom
Abdel Malak	Amgad
Bigot	Ludovic
Boivin	Jean-François
Crozier	Coraline
Deakin	Michelle
Durot	Olivier Maurice Nicolas
El Boudouri	Abdelouhab
Esnault	Chloé
Fresia	Bastien
Ghesquiere	Lorelei
Hamelin	Arnaud
Maltais	Sophie
Ménard	Maxime
Morisset	Caroline-Emmanuelle
Nomel	Carine Estelle
Parr	Marie-Ève
Pellegrino	Thomas
Razouani	Abdelkader
Retailleau	Sophie
Seck	Fati Cor
Yordanov	George

RADIATIONS ET RETRAITS

Suite au renouvellement de l'inscription annuelle, le 1 avril dernier, les noms de 8 géologues supplémentaires ont été retirés du tableau. Les motifs du retrait sont variés et peuvent être le départ à la retraite, la démission ou la fin du permis temporaire outre le défaut de renouveler l'inscription. Nous souhaitons une continuation de carrière ou une retraite heureuse à ceux qui nous quittent et nous espérons que plusieurs d'entre eux redeviendront membres. Ces radiations sont administratives et sont indiquées comme telles aux dossiers de ces personnes.

À la même période, 2 stagiaires ont été retirés de la liste des membres pour des motifs similaires.

Nom	Prénom	No	Motif
Beauchamp	Marc	1236	Défaut d'inscription
Boily ¹	Bernard	375	Défaut d'inscription
Legein	Peter J.	1533	Échéance de permis temporaire
Nichol	Robert	1498	Échéance de permis temporaire
Savard	Richard	981	Retraite
Shore	Mark	1514	Échéance de permis temporaire
Vualu Ibula Mambenga	Alain	1302	Défaut d'inscription
Zawadzki	Rafal	863	Défaut d'inscription

Nom	Prénom	No
Paiement	Jean-Philippe	1410
Zellagui	Riadh	811

¹ Une sanction disciplinaire s'ajoute pour M. Boily

MÉRITE GÉOSCIENTIFIQUE DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

La reconnaissance des réalisations de nos pairs témoigne du respect de notre profession envers ceux qui la pratiquent et mérite que chacun d'entre nous y consacre un peu de temps.

En continuité avec la tradition établie, l'Ordre reconnaît les réalisations de ses membres par les **Prix du Mérite géoscientifique de l'Ordre des géologues du Québec**. Ces prix sont remis à des géologues qui se distinguent par des réalisations professionnelles ou par l'impact de leurs travaux dans la société québécoise.

Par la présente, nous vous invitons à proposer des candidatures pour l'attribution des prix du Mérite géoscientifique de l'Ordre. Les prix sont attribués dans les trois catégories suivantes :

- **Le Grand Mérite Côte-Carboneau** est la plus haute distinction accordée par l'Ordre en reconnaissance d'accomplissements constants et remarquables au service de la géologie. Ce prix est accordé au terme de la carrière d'un géologue afin de reconnaître ses réalisations exceptionnelles, soit dans le développement des sciences de la Terre soit dans leur utilisation dans les secteurs des ressources, des aménagements, de l'environnement ou dans d'autres domaines, dont l'enseignement.
- **Le Mérite Ressources** et le **Mérite Aménagement et Environnement** sont accordés par l'Ordre à des géologues en cours de carrière pour reconnaître leurs réalisations exceptionnelles reliées au développement des sciences de la Terre, à leur utilisation ou à l'enseignement; un en géologie des ressources (inventaire, secteurs des ressources minérales ou pétrolières) et l'autre en géologie des aménagements et de l'environnement.

CRITÈRES :

1. La proposition doit être faite tel que décrit ci-dessous et le candidat doit être membre de l'Ordre.
2. Le champ d'expertise du candidat doit être pertinent à la catégorie retenue.
3. Les réalisations professionnelles du candidat doivent avoir eu un impact au Québec, sur les plans scientifique, économique et / ou humain.

Toute proposition doit comprendre les éléments suivants :

- une lettre signée par deux membres de l'Ordre décrivant sommairement (une à trois pages) le candidat et ses réalisations exceptionnelles;
- le curriculum vitae du candidat;
- la proposition doit être déposée au moins 30 jours avant la remise des prix à l'Assemblée annuelle.

Les candidatures seront étudiées par un jury qui fera une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre qui choisira le ou les récipiendaires de prix. Le jury peut ne retenir aucune des candidatures proposées dans une catégorie donnée.

Faire parvenir les propositions à :

ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

Par la poste : 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900,
Montréal (Québec) H3A 3C6

Par courriel : info@ogq.qc.ca

Important



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Convocation

Vendredi, 5 octobre, 2012

Hôtel Forestel, 1001 3^e Avenue Est, Val d'Or

ASSEMBLÉE ANNUELLE

Les membres de l'Ordre des géologues sont invités à l'assemblée annuelle de l'Ordre.

Les sujets suivants seront traités lors de l'assemblée. Pour tout ajout souhaité, veuillez communiquer avec le soussigné.

1. Ouverture de l'assemblée, vérification du quorum.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Présentation des administrateurs et invités.
4. Rapport du président.
5. Élection des vérificateurs.
6. Cotisations annuelles.
7. Divers.
8. Levée de l'assemblée.

L'Assemblée sera suivie par un séminaire, la remise des mérites et bourses et un cocktail.

HORAIRE

13h30 - 14h30 Assemblée générale annuelle
15h - 16h30 Conférence sur les affaires professionnelles
16h30 - 17h Remise des mérites et bourses
17h - 19h Cocktail

ANNUAL GENERAL MEETING

Invitation

Friday, October 5, 2012

Hôtel Forestel, 1001 3^e Avenue Est, Val d'Or

ANNUAL GENERAL MEETING

Members of the Ordre des géologues are invited to attend the Annual general meeting.

The following agenda is proposed for the meeting. Please contact the undersigned for any proposed addition.

1. Opening of assembly and verification of quorum
2. Adoption of agenda.
3. Presentation of administrators and guests.
4. President's report.
5. Election of controllers.
6. Annual dues.
7. Varia.
8. Closure.

The Assembly will be followed by a short seminar, distribution of awards and bursaries and a cocktail.

SCHEDULE

13:30 - 14:30 Annual General Meeting
15:00 - 16:30 Conference on professional affairs
16:30 - 17:00 Distribution of awards and bursaries
17:00 - 19:00 Cocktail

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE
Alain Liard, géo